

OBLIGATIONS LÉGALES DES EMPLOYEURS

DÉFINITION

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés avec :

- Des actions de prévention des risques professionnels
- Des actions d'information et de formation sur les risques professionnels
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

→ Il veille à adapter ces mesures pour tenir compte de l'évolution des conditions de travail et tendre à l'amélioration des situations existantes car sa responsabilité est susceptible d'être engagée.



RÉGLEMENTATION

Pour cela, l'employeur doit adhérer à un Service Inter-Entreprises de Santé au Travail de son département afin de confier le suivi santé-travail de ses salariés, excepté si l'effectif de son entreprise est supérieur à 500 salariés.

Il pourra dans ce seul cas créer un «service autonome» ou inter-établissement. Dès lors qu'il a adhéré, l'employeur a l'obligation d'afficher les coordonnées de son médecin du travail et du service médical en charge de son entreprise dans ses locaux.

À SAVOIR

L'employeur doit :

- Déclarer avec exactitude sur la liste nominative annuelle la catégorie de surveillance dont a besoin le salarié et le poste occupé en faisant mention des risques. Il existe plusieurs catégories de surveillances :

- Surveillance médicale normale
- Surveillance médicale renforcée

- Demander les examens obligatoires des salariés auprès de l'équipe médicale dont il relève :

L'examen médical d'embauche : Cet examen est demandé pour tout salarié de l'entreprise quel que soit le contrat de travail au plus tard avant la fin de la période d'essai. Il permet de s'assurer de l'aptitude au poste à l'embauche.

L'examen médical de reprise : Cet examen est demandé par l'employeur durant les huit jours suivants la reprise de travail après un congé maternité, une absence supérieure à trente jours suite à maladie ou suite à accident de travail ou une absence pour maladie professionnelle.

Il permet de mettre fin à la suspension du contrat de travail et de confirmer l'aptitude du salarié à reprendre son poste ou préconiser le cas échéant des aménagements.





ET APRÈS ?

- Etablir le Document Unique d'Evaluation des Risques et le tenir notamment à la disposition du Médecin du Travail : Nos équipes pluridisciplinaires sont à votre disposition pour vous proposer une aide méthodologique.
- Déclarer son effectif annuel sur la liste nominative
- Vérifier que tous les salariés ont bénéficié d'un suivi médical
- Considérer le temps des examens médicaux, des éventuels examens complémentaires et les temps de déplacement comme temps de travail effectif
- Communiquer au Médecin du Travail les informations sur le travail effectué par les salariés et les risques auxquels ils sont exposés
- Prendre en considération les avis du Médecin du Travail
- Former aux risques professionnels



RÉFÉRENCES

- Code du Travail : Articles D4622-22, L4121-1, L4121-2, L4121-3, L4121-4 et L4121-5